



Agence de Régulation
des Télécommunications

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

**AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

N°2004-006 ART/DG/DRC/D.Rég

**DECISION FIXANT LES FRAIS ET REDEVANCES D'EXPLOITATION
DE RESEAUX INDEPENDANTS ET DE DEPOT DE DECLARATION
DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ART,

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications ;
Vu le décret n° 2003-63 DU 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;
Vu le décret n°2003-215 du 17 avril 2003 nommant les membres du Conseil de Régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n°2003-361 du 28 mai 2003 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu l'avis du Conseil de Régulation en sa séance du 23 avril 2004 ;

DECIDE:

Article premier – En application des articles 26 et 31 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, les redevances dues pour l'exploitation de réseaux indépendants de télécommunications et le dépôt de déclaration de services à valeur ajoutée sont fixées conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 2 – Pour les autorisations de réseaux indépendants, les frais et redevances sont fixés conformément au tableau joint en annexe de la présente décision.
Les frais sont payés une seule fois au moment du dépôt de la demande d'autorisation. Les redevances de gestion de l'autorisation sont versées annuellement selon des modalités définies par l'ART.

Article 3 – Pour la déclaration de services à valeur ajoutée, la redevance est fixée à 25.000 F CFA. Elle est payable une seule fois au moment du dépôt de la déclaration.

Article 4 - La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

FAIT A DAKAR, LE 28 avril 2004

Le Directeur Général de l'ART

Malick F. M. GUEYE

ANNEXE :

FRAIS ET REDEVANCES POUR LES AUTORISATIONS DE RESEAUX INDEPENDANTS

RESEAUX / STATIONS / LIAISONS	FRAIS D' ETUDE DEMANDE (en francs CFA)	REDEVANCES DE GESTION AUTORISATION (en francs CFA)
Faisceau hertzien d'un réseau privé indépendant de Télécommunications	250.000	1.000.000
Station terrienne (sauf de TV par satellite) ou VSAT/SNG d'un réseau prive indépendant de Télécommunications de communication unilatérale	500.000	3.000.000
Station terrienne ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication bilatérale	500 000	3 000 000
Station terrienne mobile (Valise Inmarsat) d'un réseau privé indépendant	50.000	150.000
Boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut Débit (RLAN, HIPERLAN)	250.000	500.000
2RC/3RP/RMU d'un réseau prive indépendant	100.000	1.000.000

RESEAUX / STATIONS / LIAISONS	FRAIS D' ETUDE DEMANDE (en francs CFA)		REDEVANCES DE GESTION AUTORISATION (en francs CFA)
Station d'un réseau privé indépendant du service mobile terrestre en dessous de 1 GHz ou du service fixe (excepté faisceau hertzien)	50.000		<u>1-10 postes</u> 75.000 <u>10-50 postes</u> 375.000 <u>Plus 50 postes</u> 1.500.000
Station d'un réseau privé indépendant du service mobile maritime et aéronautique	Bande MF-HF	50.000	500.000 par station
	Bande VHF		150.000 par station
Station de navire	Moins de 150 tonneaux	25.000	150.000 par navire
	Plus de 150 tonneaux		200.000 par navire
	Navire de plaisance		50.000 par station
Station d'aéronef	Privé	25.000	150.000 par station
	De Transport public		200.000 par station
Station du service d'amateur	Bande MF-HF	10.000	15.000
	Bande V/UHF et Autres bandes		7.500
Station CB (Citizen Band)	Bande CB	10.000	25.000